

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 décembre 1966

portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux

(67/39/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 114,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

vu le rapport de la Commission,

DÉCIDE :*Article premier*

Est conclu au nom de la Communauté, l'arrangement sous forme d'un échange de lettres, entre la

Communauté et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane applicables au thé, au maté et aux bois tropicaux.

L'échange de lettres visé au premier alinéa est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté, l'arrangement mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE A

Échange de lettres concernant la prorogation de l'arrangement tarifaire entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾

A. Lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne (original)

I have the honour to refer to the arrangement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Economic Community which was signed at Brussels on the 10th of September, 1963, providing for the suspension or reduction of certain customs duties on tea, maté and tropical hardwoods.

⁽¹⁾ JO n° 166 du 19. 11. 1963, p. 2735/63.

It is the understanding of Her Majesty's Government that, notwithstanding the provisions of paragraph V, the undertakings set out in that arrangement will be extended for a further period of one year with effect from the 1st of January, 1967.

I shall be grateful for your confirmation that this is equally the understanding of the European Economic Community.

B. Réponse de la Communauté économique européenne à l'ambassadeur du Royaume-Uni

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 décembre 1966 concernant l'arrangement conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 10 septembre 1963, qui prévoit la suspension ou la réduction de certains droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

La Communauté économique européenne entend que, nonobstant les dispositions du paragraphe V, les engagements contractés en vertu de cet arrangement soient prorogés pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1967.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

ANNEXE B

**Traduction de la lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à la
Communauté économique européenne**

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement intervenu entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté économique européenne, qui a été signé à Bruxelles le 10 septembre 1963 et qui prévoit la suspension ou la réduction de certains droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Le gouvernement de Sa Majesté comprend que, nonobstant les dispositions du paragraphe V, les engagements pris dans le cadre de cet arrangement seront étendus pour une nouvelle période d'un an avec effet du 1^{er} janvier 1967.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer que cette interprétation est également celle de la Communauté économique européenne.
